



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

n° 4 du 1er avril 2004

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

www.correze.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	- Plan Primevère 2004	123
	- Composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté	
	- Création de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire	124

SDIS	- Réquisiton des sapeurs-pompiers professionnels	124
------	--	-----

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BML	- Nomination d'un régisseur de recettes de la préfecture	124
-----	--	-----

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 3	- Remaniement du cadastre de la commune d'USSAC	124
---------	---	-----

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 2	- Habilitations dans le domaine funéraire :	125
--------	---	-----

- M. FRADIN à ALLASSAC

- SARL FRAYSSE à BORT LES ORGUES

	- Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage :	125
--	--	-----

- M. CHAPUT à DAMPNIAT

	- Consitution d'une commission pour les élections au centre régional de la propriété forestière	125
--	---	-----

DRLP 4	- Commission des carrières - M. MARTINIE à GIMEL	126
--------	--	-----

- Alimentation en eau potable :

- Syndicat des eaux de la Montane :

- captages de Champlong, de la Graule 3 (ou de Teindas), de la Graule 1 et 2 (modificatif), de Lavergne

(+ 2modificatifs), de Monteil (+ un modificatif)

- commune de SORNAC :

- captages de Bois du Vernot 1 et 2, de Bois du Vernot 3, de Pras Bas, de Guillerin, de Font Grande 1 et 2

SP USSEL		
----------	--	--

SOUS-PREFECTURE D'USSEL

- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - commune de FEYT

- Application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de ST GERMAIN LAVOLPS

- Transfert de biens sectionnaux à la commune de MESTES

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	- avis de concours externe sur titre - filière infirmière - hôpital intercommunal du Haut-Limousin - le DORAT	133
	- avis de concours interne sur épreuve - secrétaire médical - centre hospitalier de TULLE	
	- Nominations en qualité de praticiens hospitaliers des Drs JEAN PIERRE et RODDE	
	- Renouvellement dans leurs fonctions au centre hospitalier de TULLE des Drs BERTRIX, BLANCK, BOUDER, FUZELIER, FREY, de la GUIGNERAYE	134
	- Renouvellement dans ses fonctions de directeur par intérim de la maison de retraite de BEYNAT de M. GUIBAUD	
	- Renouvellement dans leurs fonctions au centre hospitalier de BRIVE des Drs KARAM et VAYRE	
	- Dotations globales applicables aux SESSAD de TULLE et d'USSEL	134
	- Dotation globale de fonctionnement allouée au CAT du Glandier à BEYSSAC	
	- Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF	- Défrichement non soumis à autorisation	135
	- Travaux connexes au remembrement liés à la réalisation de l'A 89 à GIMEL LES CASCADES ET ST PRIEST DE GIMEL	136
	- Agrément d'une société coopérative agricole à USSEL	
	- Prolongation de la chasse au sanglier	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	- Distribution d'énergie électrique dans les communes de DARAZAC, LIGNEYRAC et SARROUX	136
-----	--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS	- Agrément d'associations sportives à ST SYLVAIN et BRIVE	137
------	---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	- Mise sous surveillance d'exploitations à ALLEYRAT et à LAPLEAU	138
	- Octroi d'un mandat sanitaire au Dr SOURBE à NAVES	

REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR	- Désignation au conseil économique et social régional de M. REMY	139
------	---	-----

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87	- Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale	139
---------	---	-----

REGION AQUITAINE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

TITSS	- Jugements rendus dans les recours :	139
	- BARBAZANGE et BOURDON - centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU	
	- PUYDEBOIS et autres - centre de long séjour du centre hospitalier de BRIVE	
	- ANNE - centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE	140
	- FUMERON - logements foyers médicalisés La Pierrade à UZERCHE	

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - PLAN PRIMEVERE et surveillance renforcée de la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la CORREZE pour l'année 2004.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de renforcer la surveillance de la circulation routière en période de trafic intense,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2004, les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de la CORREZE, sont fixées ainsi qu'il suit. Les services de Police et de Gendarmerie devront mettre en place un dispositif complémentaire de surveillance renforcée du trafic routier sur l'autoroute A 20 et la route nationale 89 ces jours là :

JOURS	HEURES
Vendredi 09 avril	16H00 à 20H00
Samedi 10 avril	10H00 à 14H00
Lundi 12 avril	12H00 à 17H00
Mercredi 19 mai	12H00 à 17H00
Dimanche 23 mai	12H00 à 17H00
Vendredi 28 mai	16H00 à 20H00
Lundi 31 mai	12H00 à 17H00
Samedi 03 juillet	10H00 à 14H00
Samedi 10 juillet	10H00 à 14H00
Samedi 17 juillet	15H00 à 20H00
Samedi 31 juillet	10H00 à 20H00
Dimanche 1er août	10H00 à 20H00
Samedi 14 août	13H00 à 18H00
Samedi 28 août	16H00 à 20H00
Dimanche 29 août	13H00 à 18H00
Lundi 1er novembre	13H00 à 18H00
Vendredi 24 décembre	14H00 à 18H00

Article 2 : En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les épreuves sportives seront interdites sur les voies classées à grande circulation (RN 89, RN 120, RD 9, RD 44, RD 901, RD 920, RD 921, RD 922, RD 940, RD 982) les jours et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ces interdictions seront communiquées aux différentes associations sportives.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

CABINET – Composition de la CODAC (commission départementale d'accès à la citoyenneté de la Corrèze).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'accès à la citoyenneté est composée comme suit :

A – Représentants de l'Administration et de services publics :

- le préfet (président)
- le procureur de la République de TULLE (1er vice-président)
- l'inspecteur d'académie (2ème vice-président)

- le procureur de la République de BRIVE
- le président du tribunal de grande instance, président du conseil départemental de l'accès au droit
- le directeur de cabinet du préfet
- le sous-préfet de BRIVE
- le sous-préfet d'USSEL
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des renseignements généraux
- le commandant du groupement de gendarmerie
- la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité
- la directrice régionale du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations
- le délégué départemental du médiateur

B – Représentants des élus :

- le président du conseil régional
- le président du conseil général
- le maire de TULLE
- le maire de BRIVE
- le maire d'USSEL

C – Représentants des chambres consulaires et de services publics :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE et USSEL
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE
- le président de la chambre de métiers
- le directeur délégué de l'ANPE
- le délégué départemental du MEDEF de la Corrèze
- le directeur de la caisse d'allocations familiales
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- le directeur départemental de l'ASEDIC Corrèze
- le directeur de la mission locale d'insertion des jeunes de TULLE
- le directeur de la mission locale d'insertion des jeunes de BRIVE
- le représentant de la permanence d'accueil d'information et d'orientation d'USSEL
- le président de l'OPDHLM de la Corrèze

D - Personnalités qualifiées, responsables d'associations et d'organismes divers :

- le représentant du conseil départemental de la jeunesse
- le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «Le Roc», 33 quai Gabriel Péri 19000 TULLE
- la présidente du conseil des communautés de BRIVE
- la présidente de l'association «Rabinel Avenir », Cité du Rabinel Bat.F 19300 EGLETONS
- la présidente de l'association «Les Belles au pouvoir», Centre social du Bouygues 19100 BRIVE
- le président de l'association «Pourquoi pas», 38 avenue Carnot 19200 USSEL
- le président de l'association «Familles rurales», 2 rue pont Barbazan 19600 LARCHE
- le directeur de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL), 62 avenue Victor Hugo 19000 TULLE

Article 2 : Les personnalités qualifiées, responsables d'associations et d'organismes divers désignées à la rubrique D de l'article 1er, sont associées aux travaux de la commission en tant que de besoin. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3 : La permanence des travaux de la commission est assurée par un groupe de suivi composé comme suit :

- le directeur de cabinet du préfet (président)
- le procureur de la République de TULLE (1er vice-président)
- l'inspecteur d'académie (2ème vice-président)
- le procureur de la République de BRIVE
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le commandant du groupement de gendarmerie

- le directeur départemental de la sécurité publique
- le président du conseil général
- le maire de TULLE
- le maire de BRIVE
- le maire d'USSEL
- le délégué départemental du MEDEF

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par le cabinet du préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TULLE, le 17 février 2004

François-Xavier CECCALDI

CABINET - Création de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans le département de la Corrèze une commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire composée comme suit :

Président : le préfet,

Membres :

- Le président du conseil général,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de TULLE,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de BRIVE,
- l'inspecteur d'académie,
- le médiateur académique,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice régionale du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations, 209 rue de Bercy 75585 PARIS CEDEX 12,
- le maire de TULLE,
- le maire de BRIVE,
- le maire de BEYSSAC,
- le maire de SADROC,
- le président de la mutualité sociale agricole, Champeau 19019 TULLE CEDEX,
- le président de la caisse d'allocations familiales, place de l'Hôtel de Ville 19118 BRIVE CEDEX
- la présidente de l'union départementale des associations familiales, 11 rue Jean Jaurès 19000 TULLE,
- le président de la fédération des conseils de parents d'élèves F.C.P.E., 2 ter avenue Mozart 19100 BRIVE,
- la présidente de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public P.E.E.P., Ecole Turgot Filles - Place de la Bride - BP 66 - 19002 TULLE CEDEX.

Article 2 : Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le Cabinet du Préfet.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 février 2004

François-Xavier CECCALDI

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SDIS – Réquisition des sapeurs-pompiers professionnels.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

ARRÊTE

Article unique : Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze et le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze sont chargés d'assurer la diffusion des réquisitions des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 27 février 2004 et jusqu'à la fin de la grève dont le préavis a été déposé le 18 février 2004 pour une durée indéterminée.

TULLE, le 26 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BML - Nomination d'un régisseur de recettes.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Mme Josiane BOUILLAGUET, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommée à compter du 1er mars 2004 en qualité de régisseur de recettes de la préfecture de la Corrèze.

Article 2 : Mme Josiane BOUILLAGUET devra constituer le cautionnement prévu par la réglementation applicable en cette matière et percevra l'indemnité spécifique de responsabilité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 portant nomination de Mme Marie-Eve MAZEL en qualité de régisseur de recettes est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 février 2004

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 3 – Ouverture de travaux de remaniement du cadastre sur la commune d'USSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Des travaux de remaniement seront entrepris à partir du 8 mars 2004 sur le territoire de la commune d'USSAC (Corrèze).

L'exécution et le contrôle de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'USSAC et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes (DONZENAC, STE FEROLE, MALEMORT, BRIVE, ST PANTALEON DE LARCHE, VARETZ et ST VIANCE).

Article 3 : Les dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal sont applicables en cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TULLE, le 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. FRADIN à ALLASSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'établissement «Pompes funèbres de la Vézère», exploitée par M. Laurent FRADIN, 18 place de la République - 19240 ALLASSAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraire,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04.19.233.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 29 janvier 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. FRAYSSE à BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté n° A.2000-007 du 8 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La SARL David FRAYSSE «Marbrerie Bortoise» dont le siège social est 1105 avenue de la Gare – 19110 BORT LES ORGUES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 99.19.187.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 23 décembre 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage à DAMPNIAT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,
.....

ARRETE

Article 1er : L'entreprise «ACCROC», sise avenue Edouard Vialle à DAMPNIAT, représentée par M. Michel CHAPUT, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Constitution de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale départementale du collège des propriétaires forestiers en vue des élections en 2005 au centre régional de la propriété forestière du Limousin.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

ARRETE

Article 1er : En vue des élections en 2005 pour le renouvellement des administrateurs du centre régional de la propriété forestière du Limousin, la commission chargée de l'établissement de la liste électorale départementale du collège des propriétaires forestiers prévue à l'article R. 221-6 du code forestier est constituée comme suit :

Président : le préfet de la Corrèze ou son représentant ;

Membres :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;
- M. Georges CHAUVANET, administrateur du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- M. Georges NADALON, membre de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- M. Bruno BOULET-GERCOURT, directeur du centre régional de la propriété forestière du Limousin, qui assure en outre le secrétariat de la commission.

Article 2 : La commission, qui a son siège à la préfecture de la Corrèze, se réunit sur convocation de son président.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Commission départementale des carrières – M. MARTINIE à GIMEL LES CASCADES.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment la remise en état de l'ancien front, permettent d'accepter cette diminution de la capacité maximum de production qui est de nature à diminuer les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000, restent inchangées et permettent toujours de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 susvisé est modifié tel qu'indiqué à l'article 2.

Article 2 : A la fin du 1er alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé, il convient de lire : «- sur la capacité de production qui passe de 60 000 t/an à 100 000 t/an.» . Le reste de la phrase étant supprimé.

Article 3 : Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 4 : Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin (2 exemplaires).

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage de Champlong.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Champlong, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du syndicat des eaux de la Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de Champlong pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Champlong est situé sur la parcelle n° 60 de la section ZC, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,7 l/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées doivent être désinfectées en permanence afin de respecter les limites de qualité bactériologique.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Champlong, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 60 de la section ZC, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre, acquis par la commune, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Travaux de mise en conformité :

- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 59 et 61 de la section ZC, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Recalibrage et création de 200 ml de fossé.
- Remise en état du chemin d'accès.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000^e) seront soumis à l'avis du maire de VITRAC SUR MONTANE et du président du syndicat des eaux de la Montane, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage de la Graule 3 ou de Teindas.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de la Graule 3 ou de Teindas, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du syndicat des eaux de la Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de la Graule 3 ou de Teindas pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté vaut au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Le captage de la Graule 3 ou de Teindas est situé sur la parcelle n° 34 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,7 l/s à l'étiage,

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées doivent être désinfectées en permanence afin de respecter les limites de qualité bactériologique.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de la Graule 3 ou de Teindas, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de «La Graule 3» ou de «Teindas» est situé sur la parcelle n° 34 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre, acquis par la commune, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Travaux de mise en conformité :

- Etanchéité du regard de captage
- Ragréage dalle de couverture
- Changement du capot de fermeture
- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé en partie sur les parcelles n° 31, 32, 33, 35, 36 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Remise en état du chemin d'accès (empierrement).
- Recalibrage et création de 60 ml de fossé.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du maire de VITRAC SUR MONTANE et du président du syndicat des eaux de Roche de Vic, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage de la Graule 1 et 2 - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant Le syndicat des eaux de la Montane à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage la Graule 1 et 2 est modifié comme suit :

«Article 6 : Il sera établi autour du captage la Graule 1 et 2, conformément au plan annexé à l'arrêté du 20 janvier 2003 :

Un périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles n° 26 et 24 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Un périmètre de protection rapprochée :

Il est situé sur une partie des parcelles n° 25, 27, 36, 71 et 72 de la section ZN, commune de VITRAC SUR MONTANE

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 293 et 822 et une partie des parcelles n° 288, 290, 291, 292 et 823 de la section E, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 57, 58, 59 et 104 et une partie des parcelles n° 4, 6, 60, et 105 de la section ZO, commune de VITRAC SUR MONTANE.

..... »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 demeurent applicables.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage de Lavergne.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Lavergne, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du syndicat des eaux de la Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de Lavergne pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Lavergne est situé en partie sur la parcelle n° 1 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,3 l/s à l'étiage,

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Lavergne, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de «Lavergne» est situé en partie sur la parcelle n° 1 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage de «Lavergne» sera créée au sein de la parcelle n° 1 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Travaux de mise en conformité :

- Remplacement du capot de fermeture du regard
- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 1 et 2 et sur la totalité des parcelles 3 et 4 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE

Il est situé sur une partie des parcelles n° 264 et 265 de la section A1, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de dés herbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Remise en état du chemin d'accès.
- Recalibrage et création de 120 ml de fossé.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000^e) seront soumis à l'avis du maire de VITRAC SUR MONTANE et du président du syndicat des eaux de la Montane, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage de Lavergne – modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de la Montane à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage Lavergne est modifié comme suit :

«Article 6 : Il sera établi autour du captage Lavergne, conformément au plan annexé à l'arrêté du 20 janvier 2003 :

Un périmètre de protection immédiate :

Il est situé sur une partie des parcelles n° 1 et 2 et sur la totalité des parcelles 3 et 4 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 264 et 265 et sur la totalité de la parcelle n° 257 de la section A, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 demeurent applicables.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage de Lavergne - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'article 6 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 modifié déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de la Montane à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage Lavergne est remplacé comme suit :

«Article 6 : Il sera établi autour du captage Lavergne, conformément au plan annexé à l'arrêté du 20 janvier 2003 :

Un périmètre de protection rapprochée :

Il est situé sur une partie des parcelles n° 1 et 2 et sur la totalité des parcelles 3 et 4 de la section ZA, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 264 et 265 et sur la totalité de la parcelle n° 257 de la section A, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 demeurent applicables.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage de Monteil.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de la Montane revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Monteil, commune de VITRAC SUR MONTANE au bénéfice du syndicat des eaux de la Montane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le syndicat des eaux de la Montane est autorisé à utiliser les eaux du captage de Monteil pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté vaut au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Le captage de Monteil est situé sur la parcelle n° 55 de la section ZT, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,3 l/s à l'étiage,

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Monteil, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Monteil est situé sur la parcelle n° 55 de la section ZT, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Ce périmètre, acquis par la commune, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Travaux de mise en conformité :

- Réfection des clôtures.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 101, 102 et 103 et sur la totalité de la parcelle n° 109 de la section ZT, commune de VITRAC SUR MONTANE.

Il est situé sur une partie la parcelle n° 91 et sur la totalité de la parcelle n° 54 de la section AR, commune de CORREZE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Travaux de mise en conformité :

- Recalibrage et création de 200 ml de fossé.
- Canalisation de dérivation des eaux pluviales (10 ml).
- Déviation du chemin d'accès à la parcelle en aval du PPI et empiérement.

La zone sensible

Elle correspond au bassin versant hydrogéologique assimilé au bassin versant topographique.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis des maires de VITRAC SUR MONTANE et Corrèze et du

président du syndicat des eaux de la Montane, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de la Montane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – syndicat des eaux de la Montane – captage le Monteil - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de la Montane à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage le Monteil est modifié comme suit :

«Article 6 : Il sera établi autour du captage le Monteil, conformément au plan annexé à l'arrêté du 20 janvier 2003 :

Un périmètre de protection rapprochée :

Il est situé sur la totalité de la parcelle n° 101 et sur une partie des parcelles n° 102 et 103 de la section AR, commune de CORREZE.

Il est situé sur la totalité de la parcelle n° 109 de la section E et sur une partie des parcelles n° 54 et 91 de la section section ZT, commune de VITRAC SUR MONTANE.

..... »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 demeurent applicables.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Déclaration d'utilité publique – projets de protection de captages - commune de SORNAC.

Par arrêtés du 2 février 2004 ont été déclarés d'utilité publique, sur la commune de SORNAC, les projets de protection des captages suivants:

- Bois du Vernot 1 et 2
- Pras Bas
- Guillerin
- Font Grande 1 et 2
- Bois du Vernot 3

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de SORNAC.

Il est par ailleurs précisé que les arrêtés peuvent être consultés dans leur intégralité à la mairie de SORNAC, à la préfecture (bureau DRLP4) et dans les services de la DDASS.

SOUS-PREFECTURE D'USSEL

SPU - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de FEYT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents du conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale N° 22 – commune de FEYT - aménagement de la section comprise de part et d'autre de la gare de FEYT sur une longueur totale de 2,5 km - entre le pont sur le ruisseau de FEYT et le pont de Malcornet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de FEYT.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de FEYT.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

USSEL, le 19 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

SPU - Application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de ST-GERMAIN LAVOLPS.

LE SOUS-PREFET D'USSEL

ARRETE

Article 1 : Il est fait application du régime forestier aux parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de ST-GERMAIN LAVOLPS, d'une superficie de 10 ha 33 a 59 ca :

Propriétaire : commune de ST GERMAIN LAVOLPS

Section	n°	Lieu-dit	Contenance
B	275	Tras Riaux	01ha 18a 90ca
B	276	"	00ha 74a 60ca
B	277	"	00ha 09a 50ca
B	300	Puy de la Maladie	01ha 18a 80ca
B	301	"	00ha 06a 70ca
B	313	"	00ha 18a 40ca
B	387	"	00ha 15a 40ca
B	388	"	00ha 18a 30ca
B	396	"	00ha 36a 00ca
B	397	"	00ha 27a 56ca
B	398	"	00ha 35a 90ca
B	399	"	00ha 77a 40ca
B	407	A la Croix	00ha 03a 72ca
B	408	"	00ha 04a 80ca
B	410	"	00ha 24a 80ca
C	644	La Gane	00ha 52a 30ca
C	661	Bourladis	01ha 22a 80ca
C	662	Puy de la Croix	01ha 76a 00ca
C	664	"	00ha 33a 80ca
C	682	"	00ha 14a 31ca
C	683	"	00ha 43a 60ca
		Total	10ha 33a 59ca

Article d'exécution.

USSEL, le 19 février 2004

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

SPU – Transfert des biens de la section d'Ouzoulias – commune de MESTES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée «les habitants d'Ouzoulias», située sur le territoire de la commune de MESTES, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de MESTES (département de la Corrèze, numéro SIREN : 21191350400018).

Article 2 : Les biens transférés sont situés aux lieu-dits «Ouzoulias» et «Le Pont Neuf» et cadastrés à la section AL, numéros 115, 116, 161 et 179.

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 4.248 euros, quatre mille deux cent quarante-huit euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/135/V11 du 10 décembre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Jean-François VIALLE, maire de la commune de MESTES, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de MESTES est représentée par Mme Josiane FARGEIX, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 8 novembre 2003 de M. le maire de MESTES.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de MESTES (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

Section	n°	Lieu-dit	Contenance
AL	115	Le Pont Neuf	0 ha 05 a 75 ca
AL	116	Le Pont Neuf	0 ha 04 a 35 ca
AL	161	Ouzoulias	0 ha 00 a 77 ca
AL	179	Ouzoulias	0 ha 16 a 90 ca
		TOTAL	0 ha 27 a 77 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des biens présentement transférés est antérieure au 1er janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de MESTES est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de MESTES.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de MESTES bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de MESTES supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

USSEL, le 16 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**DDASS – Avis de concours externe sur titre – filière infirmière
cadre de santé – Hôpital intercommunal du Haut-Limousin -
LE DORAT.**

Un concours externe sur titres est ouvert à l'hôpital intercommunal du Haut Limousin en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière cadre de santé.

Peuvent être admis à concourir les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire :

- des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les pièces constitutives du dossier de candidature sont les suivantes :

- lettre de candidature et curriculum vitæ,
- diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- pièces justificatives de l'état civil et la nationalité française.

Les candidatures doivent être adressées à Mme la directrice des ressources humaines – Hôpital intercommunal du Haut-Limousin - Site Le Dorat - 9 avenue François de la Josnière - 87210 LE DORAT.

DDASS – Ouverture d'un concours interne sur épreuves de secrétaire médical à pourvoir au centre hospitalier de TULLE.

Un concours interne sur épreuves de secrétaire médical aura lieu dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze en vue de pourvoir 2 postes au centre hospitalier de TULLE.

Les épreuves de ce concours seront organisées par le centre hospitalier de TULLE.

Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 sus-visée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à : Mme la directrice du centre hospitalier - 3, Place Maschat - B.P. 160 - 19 012 TULLE Cédex

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

**DDASS – Nomination en qualité de praticien hospitalier suppléant
du Dr JEAN PIERRE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : M. JEAN PIERRE Hugues est nommé en qualité de praticien suppléant à l'hôpital local de BORT LES ORGUES pour assurer la continuité du service de la pharmacie pendant les congés et absences de Mme NIRELLI à compter du 1er juillet 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

**DDASS – Nomination en qualité de praticien hospitalier à temps
partiel à titre provisoire du Dr RODDE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : M. le Dr Bertrand RODDE est nommé dans les fonctions de praticien hospitalier temps partiel à titre provisoire dans l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier gériatrique de CORNIL.

Article 2 : Cette nomination, à titre provisoire, est prononcée à compter du 1er janvier 2004, à raison de 5 demi-journées hebdomadaires, jusqu'au recrutement d'un praticien hospitalier titulaire sur le poste et tout au plus pour une durée d'un an.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 février 2004

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS – Renouvellements en qualité de praticiens hospitaliers suppléants en anesthésiologie au centre hospitalier de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Afin d'assurer la continuité du service d'anesthésie du 1er janvier au 31 décembre 2004 pendant les congés et absences occasionnelles des praticiens hospitaliers titulaires, sont renouvelés en qualité de praticiens hospitaliers suppléants en anesthésiologie au centre hospitalier de TULLE :

- M. le Dr BERTRIX, M. le Dr BLANCK, M. le Dr BOUDER, M. le Dr FUZELIER, M. le Dr FREY, Mme de la GUIGNERAYE

Article 2 : Durant la période de remplacement, les praticiens précités percevront la rémunération allouée par la réglementation en vigueur.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 mars 2004

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

DDASS – Renouvellement dans ses fonctions de directeur par intérim de la maison de retraite de BEYNAT de M. GUIMBAUD.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er M. Robert GUIMBAUD, directeur du centre hospitalier gériatrique de CORNIL, est renouvelé à compter du 1er janvier 2004 dans ses fonctions de directeur par intérim de la maison de retraite de BEYNAT et ce jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé percevra une indemnité de suppléance égale à 20 % du traitement correspondant au 1er échelon du grade de directeur d'établissements sanitaires et sociaux ainsi que le remboursement des frais de déplacements qu'il aura supportés pour assurer l'intérim.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Renouvellement dans ses fonctions de praticien hospitalier à temps plein au service de réanimation du centre hospitalier de BRIVE du Dr KARAM.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : M. le Dr Elias KARAM est renouvelé dans ses fonctions en qualité de praticien hospitalier à temps plein, à titre provisoire, dans le service de réanimation du centre hospitalier de BRIVE.

Article 2 : Ce renouvellement est prononcé à compter du 6 avril 2004, jusqu'au recrutement d'un praticien hospitalier titulaire et tout au plus pour une durée d'un an.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé percevra la rémunération correspondant au 1er échelon des praticiens hospitaliers.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 mars 2004

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

DDASS – Renouvellement dans ses fonctions de praticien hospitalier à temps plein au service d'oncologie du centre hospitalier de BRIVE du Dr VAYRE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Mme le Dr Laure VAYRE est renouvelée dans ses fonctions en qualité de praticien hospitalier à temps plein, à titre provisoire, dans le service d'oncologie du centre hospitalier de BRIVE.

Article 2 : Ce renouvellement, à titre provisoire, est prononcé à compter du 24 mars 2004, jusqu'au recrutement d'un praticien hospitalier titulaire sur le poste, et tout au plus pour une durée d'un an.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressée percevra la rémunération correspondant au 1er échelon des praticiens hospitaliers.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 mars 2004

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

DDASS – Dotation globale applicable au SESSAD de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation globale de financement applicable au service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de BRIVE est fixée pour l'exercice 2004 à 198 366.16 euros, soit des douzièmes de 16 530.51 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale applicable au SESSAD de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation globale de financement applicable au service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de TULLE est fixée pour l'exercice 2004 à 81 551.51 euros, soit des douzièmes de 6 795.96 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue

Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale applicable au SESSAD d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation globale de financement applicable au service d'éducation spécialisée et de soins à domicile d'USSEL est fixée pour l'exercice 2004 à 109 116.14 euros, soit des douzièmes de 9 093.01 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale de fonctionnement allouée au CAT du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation globale de fonctionnement allouée au centre d'aide par le travail du Glandier à BEYSSAC pour l'exercice 2004 est fixée à 472 221.90 euros, soit des douzièmes de 39 351.83 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale des tutelles aux prestations sociales de la Corrèze est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet , chevalier de la Légion d'honneur ou son représentant

Vice-présidente :

Mme Céline PAGES-COUDERC, juge au tribunal de grande instance de TULLE, chargée du service du tribunal d'instance d'USSEL

Membres :

- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de LIMOGES ou son représentant,
- M. le directeur du travail, chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le trésorier payeur général ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant.

Représentants des régimes débiteurs des prestations sociales :

Titulaires :

- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze à BRIVE,
- M. le président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze,

Suppléants :

- M. le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze
- M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze

Personnes désignées en raison de leur compétence particulière de politique familiale :

- Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales ou son représentant,
- M. le président de l'association Croix-Marine, office social ou son représentant

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : L'arrêté du 14 janvier 1988 ainsi que l'arrêté modificatif du 24 juin 1988 sont abrogés.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

DDAF – Défrichements non soumis à autorisation.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Ne sont pas soumis à autorisation, les défrichements qui concernent :

1 – les bois de superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ce seuil.

2 – les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation, au titre de ce code, cette surface est abaissée à 4 ha.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 février 2004

François-Xavier CECCALDI

DDAF – Approbation du projet de travaux connexes au remembrement liés à la réalisation de l’Autoroute A 89 - commune de GIMEL-LES-CASCADES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Les catégories et quantités de travaux connexes au remembrement lié à l’Autoroute A. 89 sur la commune de GIMEL-LES-CASCADES seront conformes au détail estimatif et plans de situation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dits travaux connexes s’élève à la somme de 73 000 euros T.T.C.

Article d’exécution.

TULLE, le 13 février 2004

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDAF – Approbation du projet de travaux connexes au remembrement liés à la réalisation de l’Autoroute A 89 - commune de ST-PRIEST-DE-GIMEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Les catégories et quantités de travaux connexes au remembrement lié à l’Autoroute A. 89 sur la commune de ST-PRIEST-DE-GIMEL seront conformes au détail estimatif et plans de situation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dits travaux connexes s’élève à la somme de 67 500 euros T.T.C.

Article d’exécution.

TULLE, le 13 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDAF – Agrément d’une société coopérative agricole à USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La société agricole coopérative “groupement agricole des bois sciés” – immeuble consulaire de l’Ondine - avenue de la Résistance – 19200 USSEL – RCS/SIREN TULLE : 442 967 972 – est agréée sur le département de la Corrèze sous le numéro 204-1.

Article d’exécution.

TULLE, le 13 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDAF – Prolongation de la chasse au sanglier en Corrèze – campagne 2003/2004.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, la chasse au sanglier est à nouveau ouverte dans les cantons du département de la Corrèze qui suivent :

ARGENTAT – BEYNAT - BUGREAT - EGLETONS – LAPLEAU – LA ROCHE CANILLAC - MERCOEUR - MEYMAC – NEUVIC – ST PRIVAT – SORNAC – USSEL EST – USSEL OUEST.

La fermeture de la chasse au sanglier pour ces cantons est fixée au 29 février 2004.

Les conditions de chasse spécifiques à cette espèce restent celles mentionnées dans l’article 1er de l’arrêté préfectoral du 11 juillet 2003.

Article d’exécution.

TULLE, le 13 février 2004

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L’EQUIPEMENT

DDE - Exécution d’un projet de distribution d’énergie électrique – travaux relatifs au renforcement BT à “la croix Bech – remplacement d’une ligne aérienne vétuste par une ligne aérienne en câble auto-portée - commune de DARAZAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d’ouverture de conférence réglementaire en date du 6 janvier 2004

- Direction de l’aménagement et de l’environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 28 janvier 2004
- Direction France Télécom / Unité régionale de réseau Limousin Poitou-Charentes, UIR 19, en date du 22 janvier 2004

CONSIDERANT que :

- M. le chef du service départemental de l’architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- M. le maire de la commune de DARAZAC
- M. le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d’agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Cantal
- M. le directeur régional de l’environnement du Limousin
- M. le directeur GDF/production transport – service exploitation région centre ouest
- M. le chef de l’agence travaux EDF/GDF services de TULLE/USSEL
- M. le directeur départemental de l’équipement de la Corrèze, subdivision d’ARGENTAT

n’ont pas formulé d’objection à l’encontre de ce projet dans le délai d’un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d’électrification rurale du canton de ST PRIVAT – 3 rue des Tours de Merle – 19220 ST PRIVAT à exécuter l’ouvrage prévu au projet présenté le 10 décembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu’aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente décision auxquelles il prend l’engagement de satisfaire :

TULLE, le 20 février 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction et raccordement HTA/BTA poste PSSA de "Vaures", d'une longueur de 0,475 km de réseau HT souterraine et de 0,009 km de réseau BT souterraine – commune de LIGNEYRAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 janvier 2004

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 16 janvier 2004
- Direction France Télécom / Unité régionale de réseau Limousin Poitou-Charentes, UIR- en date du 9 février 2004
- Direction départementale de l'équipement de la Corrèze, subdivision de BRIVE sud, en date du 26 janvier 2004

CONSIDERANT que :

- M. le maire de la commune de LIGNEYRAC
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur de l'office national des forêts du sud est du Limousin
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Cantal
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin
- M. le directeur GDF/production transport – service exploitation région centre ouest
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF du pays de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale du canton de MEYSSAC à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 5 décembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente décision auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 20 février 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – travaux de reconstruction du départ HTA/MONESTIER PORT DIEU, sur le territoire des communes de SARROUX, ST JULIEN PRES BORT, MONESTIER PORT DIEU, THALAMY, CONFOLENT PORT DIEU et ST ETIENNE AUX CLOS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 janvier 2004

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 12 janvier 2004
- Direction départementale de l'équipement, subdivision d'USSEL-BORT, en date du 20 janvier 2004
- Mairie de ST JULIEN PRES BORT, en date du 20 janvier 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Cantal
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin
- M. le directeur de France Télécom – UIR/pôle 19 gestion du patrimoine
- M. le directeur GDF/production transport – service exploitation région centre ouest

- M. le directeur du groupe exploitation transport Limousin EDF Limousin

- MM. les maires des commune de SARROUX, MONESTIER PORT DIEU, THALAMY, CONFOLENT PORT DIEU et ST ETIENNE AUX CLOS

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services Corrèze Cantal – cité Cazeau – BP 50 – 19002 TULLE cedex à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 17 décembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente décision auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 26 février 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

DDJS - Agrément de l'association "le club du cygne" à ST SYLVAIN.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 10/04/417/S, pour la pratique sportive suivante : gymnastique volontaire l'association "le club du cygne", déclarée à la préfecture de TULLE le 23 octobre 1984, parue au Journal Officiel du 6 novembre 1984, dont le siège social est : le bourg - 19380 ST SYLVAIN.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 mars 2004

Pour le préfet de la Corrèze,
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

DDJS - Agrément de l'association "VDP BRIVE les milans" à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 10/04/418/S, pour la pratique sportive suivante : aéro-modélisme l'association "VDP BRIVE les milans", déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 26 décembre 2001, parue au Journal Officiel du 19 janvier 2002, dont le siège social est : chez M. ST AMANS - 65 avenue Emile Zola - 19100 BRIVE.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 mars 2004

Pour le préfet de la Corrèze,
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine – commune d'ALLEYRAT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que le bovin identifié sous le numéro 1996000606, suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine au sens de l'arrêté de 3 décembre 1990 modifié susvisé, a été détenu dans l'exploitation durant les deux premières années de sa vie,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation du GAEC CISTERNE (cheptel N° 19006005) sise à «Prat», commune d'ALLEYRAT ayant détenu un bovin suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous la surveillance du Dr VIALLE Serge, vétérinaire sanitaire à MEYMAC.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;

2) L'interdiction de sortir les bovins – dont la liste est annexée au présent arrêté - de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental des services vétérinaires,

3) L'interdiction d'introduire de nouveaux bovins dans l'exploitation ;

4) La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine de l'animal suspect. Des investigations doivent également être menées afin de rechercher les bovins qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à partir de l'exploitation.

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire national de référence auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr. Eric MAROUSEAU

ANNEXE 1

Nombre d'animaux	Numéros d'identification
1	FR1995000696-6069
2	FR1995000718-6031
3	FR1996000557-6047
4	FR1996000586-7003
5	FR1996000590-7087
6	FR1996000591-7104
7	FR1996000589-7061
8	FR1996000609-7016
9	FR1996000633-7119
10	FR1996000661-7021
11	FR1997000464-8077
12	FR1997000468-8024
13	FR1997000495-8109
14	FR1997000497-8035
15	FR1997000521-8043

DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'ESB - commune de LAPLEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de l'EARL de Valeix (N° 19106001) sise au lieu-dit «La Trémolière», commune de LAPLEAU (19550) est placée sous surveillance du Dr BOUTOT Yves, vétérinaire sanitaire à EGLETONS.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1) Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 9610-4396066905, originaire de l'exploitation n° 43214020, déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2) Interdiction de sortie du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3) Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4) Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV - Octroi d'un mandat sanitaire au Dr SOURBE, vétérinaire à NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural est octroyé pour une durée de un an à M. Olivier SOURBE, docteur vétérinaire à NAVES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Olivier SOURBE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr. Eric MAROUSEAU

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional du Limousin de M. REMY (arrêté du 16 février 2004).

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Guy REMY, représentant de Limousin Nature Environnement en remplacement de Mme Martine LINOL.

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 – Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 11 février 2004).

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

- membres représentant l'administration :

Direction régionale des anciens combattants et des victimes de guerre :
- M. Dominique BARAILLE, directeur régional suppléant, en remplacement de M. Bernard PAQUELIER.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

REGION AQUITAINE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

– séance du 22 octobre 2003 –
lecture en séance publique du 26 novembre 2003.

TITSS de BORDEAUX - Contentieux n° 2002-19-1 et 2002-19-2 – AFFAIRES : M. Alain BARBAZANGE, Mme Josiane BOUDON (centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) contre président du conseil général de la Corrèze.

PRESIDENT : M. TOURDIAS
RAPPORTEUR : M. VILLARD
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Mme VIARD

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU - 1° la requête présentée par M. Alain BARBAZANGE, demeurant 38 route de Seigne à TULLE (19000), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, le 24 janvier 2002 et tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 23 décembre 2001, par lequel le président du conseil général de la Corrèze a fixé le prix de journée hébergement et les prix de journée dépendance applicables, à compter du 1er janvier 2002, au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;

VU - 2° la requête présentée par Mme Josiane BOUDON, demeurant 7 domaine de Carpalone à PORTO-VECCHIO (20137), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, le 30 janvier 2002 et tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 23 décembre 2001, par lequel le président du conseil général de la Corrèze a fixé le prix de journée hébergement et les prix de journée dépendance applicables, à compter du 1er janvier 2002, au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. VILLARD, greffier à la cour administrative d'appel de BORDEAUX, rapporteur en son rapport,

Mme VIARD, premier conseiller à la cour administrative d'appel de BORDEAUX, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur la fin de non recevoir :

Considérant que si le président du conseil général soutient que les requêtes susvisées seraient tardives et, par suite, irrecevables, il n'apporte au soutien de son alléguation aucune précision sur la date à laquelle l'arrêté litigieux aurait fait l'objet d'une publicité régulière, seule de nature à permettre la computation du délai de recours contentieux ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir opposée par le président du conseil général ne peut qu'être écartée ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret du 11 avril 1990 susvisé : «Le recours doit contenir l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels il se fonde ainsi que les conclusions, (...)» ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la base légale de l'arrêté contesté :

Considérant que les requérants, en se bornant dans leurs requêtes à faire état du montant des ressources de leurs ascendants eu égard au prix de journée dépendance demandé ou encore, notamment, d'une rupture d'égalité entre résidents, moyen par ailleurs inopérant en l'absence de précisions apportées, n'excipent d'aucun moyen de droit justifiant le caractère non nécessaire ou abusif de dépenses prises en compte dans le calcul du prix de journée arrêté et jugé excessif par eux-mêmes ; que, dès lors, il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes, présentées par M. Alain BARBAZANGE et Mme Josiane BOUDON, sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain BARBAZANGE, à Mme Josiane BOUDON, au président du conseil général de la Corrèze, au préfet de la Corrèze, au directeur du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TITSS de BORDEAUX - Contentieux n° 2002-19-3 ; 2002-19-4 et 2002-19-5 – Affaires : M. PUYDEBOIS et autres (centre de long séjour «Bel Air» du centre hospitalier de BRIVE) contre président du conseil général de la Corrèze – séance du 22 octobre 2003 – lecture en séance publique du 26 novembre 2003.

PRESIDENT : M. TOURDIAS
RAPPORTEUR : M. VILLARD
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : M. BEC

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. VILLARD, greffier à la cour administrative d'appel de BORDEAUX, rapporteur en son rapport,

M. BEC, conseiller à la cour administrative d'appel de BORDEAUX, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur la fin de non recevoir :

Considérant que si le président du conseil général soutient que les requêtes susvisées seraient tardives et, par suite, irrecevables, il n'apporte au soutien de son allégation aucune précision sur la date à laquelle l'arrêté litigieux aurait fait l'objet d'une publicité régulière, seule de nature à permettre la computation du délai de recours contentieux ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir opposée par le président du conseil général ne peut qu'être écartée ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret du 11 avril 1990 susvisé : «Le recours doit contenir l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels il se fonde ainsi que les conclusions, (...)» ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la base légale de l'arrêté contesté :

Considérant que les requérants, en se bornant dans leurs requêtes à faire état du montant des ressources de leurs ascendants pour le calcul du ticket modérateur, n'excipent d'aucun moyen de droit justifiant le caractère non nécessaire ou abusif de dépenses prises en compte dans le calcul du prix de journée arrêté et jugé excessif par eux-mêmes ; que, dès lors, il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes, présentées par M. Louis PUYDEBOIS, Mmes Micheline MAUR et Jeanne LAUB, sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Louis PUYDEBOIS, à Mme Micheline MAUR, à Mme Jeanne LAUB, au président du conseil général de la Corrèze, au préfet de la Corrèze, au directeur du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TITSS de BORDEAUX - Contentieux n° 2002-19-6 – Affaire : Mme Christiane ANNE (centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE) contre président du conseil général de la Corrèze - séance du 22 octobre 2003 – lecture en séance publique du 26 novembre 2003.

PRESIDENT : M. TOURDIAS
RAPPORTEUR : M. QUERE
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : M. BEC

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. QUERE, inspecteur honoraire des affaires sanitaires et sociales, rapporteur en son rapport,

M. BEC, conseiller à la cour administrative d'appel de BORDEAUX, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Sur la fin de non recevoir :

Considérant que si le président du conseil général soutient que la requête susvisée serait tardive et, par suite, irrecevable, il n'apporte au soutien de son allégation aucune précision sur la date à laquelle l'arrêté litigieux aurait fait l'objet d'une publicité régulière, seule de nature à permettre la computation du délai de recours contentieux ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir opposée par le président du conseil général ne peut qu'être écartée ;

Au fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 11 avril 1990, Mme ANNE avait au sein de son recours, l'obligation d'exposer les faits et les moyens sur lesquels il se fonde, ainsi que les conclusions ; que sa réclamation n'était assortie d'aucune démonstration suffisamment étayée du caractère abusif des dépenses retenues pour la détermination des tarifs contestés, ni de véritables conclusions ; qu'en particulier, la circonstance que M. Henri MONNET, père de Mme ANNE, soit décédé avant la mise en service des nouvelles installations de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'UZERCHE, ne faisait pas obstacle à ce que la tarification lui étant applicable comprenne une participation à la charge financière relative à ce nouvel équipement, à compter du 1er janvier 2002, compte tenu du principe de l'annualité budgétaire ;

Considérant, par ailleurs, la nature gériatrique du centre hospitalier d'UZERCHE, ainsi que le fait que certaines des personnes y étant admises, étaient susceptibles de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, lesquels imposaient au président du conseil général de la Corrèze de déterminer, obligation qu'il a assumée régulièrement, conformément aux prescriptions de l'article 5 de ladite loi, des tarifs en matière d'hébergement et de dépendance en dépit de l'absence, à l'époque où les tarifs en cause sont intervenus, de la passation d'une convention pluriannuelle entre lui-même, l'autorité compétente de l'Etat et le centre hospitalier d'UZERCHE ;

DECIDE

Article 1er : La requête susvisée de Mme Christiane ANNE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christiane ANNE, au président du conseil général de la Corrèze, au préfet de la Corrèze, au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TITSS de BORDEAUX - Contentieux n° 2002-19-7 et 2002-19-8 – Affaire : M. Michel FUMERON (logements foyers médicalisés «La Pierrade» à UZERCHE) contre président du conseil général de la Corrèze - séance du 22 octobre 2003 – lecture en séance publique du 17 décembre 2003.

PRESIDENT : M. TOURDIAS
RAPPORTEUR : M. QUERE
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : M. BEC

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. QUERE, inspecteur honoraire des affaires sanitaires et sociales, rapporteur en son rapport,

M. BEC, conseiller à la cour administrative d'appel de BORDEAUX, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 11 avril 1990, M. FUMERON avait l'obligation d'exposer les faits et les moyens sur lesquels il se fonde, ainsi que les conclusions ; que, d'une part, les éléments des requêtes qu'il a introduites constituaient de simples allégations dépourvues de toute valeur démonstrative du caractère abusif ou excessif des dépenses retenues pour la détermination des tarifs contestés et, d'autre part, que le simple fait de demander qu'un recours soit établi ne peut être retenu comme constituant une conclusion ;

Considérant, par ailleurs, la nature gériatrique des logements foyers médicalisés «La Pierrade», ainsi que le fait que certaines des personnes, y étant admises, étaient susceptibles de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, lesquels imposaient au président du conseil général de la Corrèze de déterminer, conformément aux dispositions du décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des tarifs journaliers en matière d'hébergement et de dépendance ;

Considérant, en outre, qu'en dépit de l'absence, à l'époque où les tarifications en cause sont intervenues, de la passation d'une convention pluriannuelle entre lui-même, l'autorité compétente de l'Etat et le centre hospitalier d'UZERCHE, gestionnaire des logements foyers médicalisés «La Pierrade», le président du conseil général de la Corrèze avait obligation, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée, d'arrêter lesdites tarifications, comme il l'a fait, en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes susvisées de M. Michel FUMERON, curateur de Mme Lucienne GRANGER, relatives à la détermination, à compter du 1er janvier 2002 et du 1er juin 2002, par le président du conseil général de la Corrèze, des prix de journée en matière d'hébergement et de dépendance, applicables aux Logements foyers médicalisés «La Pierrade» gérés par le centre hospitalier d'UZERCHE, sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel FUMERON, au président du conseil général de la Corrèze, au préfet de la Corrèze, au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945
POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
